



Décembre 2019

**Modification de l'ordonnance sur les instruments
de mesure de vitesse (RS 941.261)
Reconnaissance automatique des plaques de contrôle**

Rapport sur le résultat de la procédure de consultation

Table des matières

Table des matières	2
1 Contexte	3
2 Participation à la procédure de consultation.....	3
3 Aperçu des prises de position	4
4 Résultats de la procédure de consultation en détail	5
4.1 Approbation de principe ou rejet	5
4.2 Adaptation d'autres documents juridiques	5
4.3 Autres points.....	5
Annexe	6

1 Contexte

Au cours de ces dernières années, les instances politiques et le public se sont intéressés à diverses occasions aux systèmes de reconnaissance automatique des plaques de contrôle. Ces systèmes enregistrent les plaques de contrôle des véhicules au moyen d'une caméra, les lisent au moyen de la reconnaissance de texte ou reconnaissance optique des caractères (en anglais *Optical Character Recognition*; OCR) et les comparent avec une banque de données. Sur le plan international, ces systèmes sont souvent appelés *Automatic Number Plate Recognition* (ANPR) ou *Automatic License Plate Recognition* (ALPR).

Cette technique peut notamment être utilisée pour constater des comportements illicites dans la circulation routière. À cet effet, le canton de Genève a demandé à la Confédération, en novembre 2016, de créer les bases légales nécessaires pour pouvoir utiliser un nouvel instrument de mesure dans la circulation routière, appelé CIRCAM. Le canton de Genève souhaite ainsi surveiller de manière automatique les zones où la circulation est interdite.

Une modification de l'ordonnance du DFJP du 28 novembre 2008 sur les instruments de mesure utilisés pour le contrôle de la vitesse et la surveillance de la circulation routière aux feux rouges (Ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse; RS 941.261) a été élaborée afin de répondre aux attentes du canton de Genève. Le projet prévoit de compléter l'ordonnance et les prescriptions relatives aux systèmes comme CIRCAM. On propose des exigences relatives aux systèmes, des procédures de mise sur le marché et des procédures destinées à maintenir la stabilité de mesure.

Le 28 mai 2019, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a lancé une procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse. Cette procédure a duré jusqu'au 27 septembre 2019. Le présent rapport résume les résultats de la procédure de consultation.

2 Participation à la procédure de consultation

Tous les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faïtières suisses de l'économie, ainsi que d'autres associations et institutions ont été invités à participer à la procédure de consultation. Vous trouverez, en annexe à ce rapport, un aperçu des destinataires de la procédure de consultation et de tous les participants à cette procédure de consultation qui ont pris position.

3 Aperçu des prises de position

Le tableau suivant donne un aperçu de la position fondamentale des participants à la procédure de consultation sur le projet d'ordonnance:

	Cantons	Partis	Associations et autres participants
Approbation	AG, AR, BE, GE, GL, JU, NW, SO, TI, VD, VS	PSS	Fondation des Parkings, ATE
Approbation avec réserve	GR		Union des villes suisses, Privatim (Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données)
Rejet	AI, BL, BS, FR, LU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH		Union suisse des arts et métiers, TCS, ACS, CCCS, Préposé à la protection des données du canton de Lucerne, routesuisse, Fédération motocycliste suisse
Révision du droit de la circulation routière ou autres documents juridiques nécessaire	AI, BS, FR, GR, SZ, UR		CCCS, TCS
Champ d'application problématique	BS		CCCS
«Mesure» problématique	FR, LU, SH		Préposé à la protection des données du canton de Lucerne
Réglementation transitoire problématique	BS, UR		ACS, TCS

4 Résultats de la procédure de consultation en détail

4.1 Approbation de principe ou rejet

Tous les cantons ont pris position. Onze cantons approuvent le projet (certains avec des propositions d'amélioration de la modification prévue de l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse). Quatorze cantons rejettent le projet (en partie avec des propositions pour le cas où la modification devrait malgré tout avoir lieu). Un canton se félicite, en principe, de l'assujettissement des instruments de mesure pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle dans la circulation routière à l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse. Toutefois, ce canton rejette la forme proposée des nouvelles dispositions.

Parmi les douze participants restants, trois participants approuvent le projet. L'un d'entre eux souhaite que l'on explicite le fait que les infractions aux dispositions relatives aux véhicules en stationnement (comme stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée) puissent également être contrôlées avec ces instruments de mesure à réglementer. Les participants restants rejettent le projet ou désirent de plus grandes modifications.

4.2 Adaptation d'autres documents juridiques

Plusieurs prises de position demandent la modification d'autres documents juridiques, parallèlement à ou au lieu de, l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse. On soutient en particulier que les dispositions relatives au recours à des moyens techniques (art. 9) fixées dans l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR; RS 741.013) doivent être complétées. On demande en partie également un complément de l'ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU; RS 741.013.1). Enfin, on estime que l'ordonnance sur les instruments de mesure de vitesse ne constitue aucune base légale suffisante pour les contrôles prévus. On argumente donc qu'une loi formelle est nécessaire.

4.3 Autres points

Outre les thèmes déjà mentionnés, divers autres points sont abordés dans les prises de position, notamment les thèmes mentionnés dans la présente section.

Champ d'application: Il est difficile de comprendre pourquoi seuls les instruments de mesure pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle, qui sont utilisés pour constater les infractions au code de la route, doivent être soumis aux prescriptions afférentes à la métrologie. Du point de vue législatif, systématique et sous l'angle de la protection des données, les mêmes règles doivent être valables pour tous les systèmes de ce genre. En outre, la délimitation des utilisations est difficile.

Notion de mesure: La reconnaissance des plaques de contrôle ne représente aucune mesure en vertu de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie (LMétr; RS 941.20) et ne peut donc pas être réglementée dans une ordonnance du DFJP sur un instrument de mesure spécifique.

Dispositions transitoires: Les dispositions transitoires prévues (art. 8a, al. 2) représentent une atteinte à l'autonomie octroyée aux cantons et aux communes par la constitution fédérale. La pratique actuelle est satisfaisante. Selon cette pratique, les autorités de police cantonales ou communales doivent établir l'existence des bases juridiques et le respect des prescriptions en matière de protection des données à l'égard du/de la préposé/e à la protection des données compétent/e avant l'utilisation des systèmes pour la reconnaissance automatique des plaques de contrôle.

Annexe

Aperçu des destinataires de la procédure de consultation et d'autres participants à cette procédure de consultation qui ont pris position

Cantons et conférences cantonales

ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU; CdC

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PBD, PDC, csp-ow, CSPO, PEV, PLR. Les Libéraux-Radicaux, PES, pvl, Lega, MCG, PST, UDC, PSS

Associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne

Association des Communes Suisses, Union des villes suisses, Groupement suisse pour les régions de montagne

Associations faîtières suisses de l'économie

economiesuisse, USAM, Union patronale suisse, USP, USS, Société suisse des employés de commerce, Travail.Suisse

Autres organisations et personnes concernées

TCS, ACS, ATE, ParkingSwiss, Fondation des Parkings, Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (CCCS), privatim (Conférence des Préposé/es suisses à la protection des données), Préposé à la protection des données du canton de Lucerne, routesuisse (Fédération routière suisse FRS), Fédération motocycliste suisse